

Document:-  
**A/CN.4/SR.2540**

**Compte rendu analytique de la 2540e séance**

sujet:  
**Responsabilité des Etats**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1998, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

proposition, et M. Dugard note à ce propos que le Rapporteur spécial a déclaré qu'il ne s'opposait pas à l'examen de la question de savoir si une étude sur les crimes d'État devrait être engagée. La CDI pourrait faire une recommandation dans ce sens à la Sixième Commission.

46. M. SIMMA souscrit aux propositions du Rapporteur spécial. Les première et deuxième propositions ne lui posent aucun problème. Quant aux troisième et quatrième propositions, qui sont essentielles, il les interprète comme signifiant que le groupe de travail, tout d'abord, puis, naturellement, le Rapporteur spécial devront explorer la possibilité d'élaborer un concept qui remplacerait l'idée sous-jacente à l'article 19. En cas d'échec, le débat sur l'article 19 sera de nouveau ouvert et la Commission devra probablement procéder à un vote. Ceci signifiera sans doute la fin de l'article 19, ce que M. Simma, en tout cas, ne saurait déplorer.

47. Faute de temps, le groupe de travail ne pourra se livrer qu'à un examen préliminaire du concept à élaborer, et la tâche reviendra en définitive au Rapporteur spécial.

48. M. MIKULKA pense que les propositions du Rapporteur spécial sont un pas en avant vers un compromis qui pourrait finalement être acceptable pour tous. Comme M. Simma, il considère que les troisième et quatrième propositions constituent le noyau dur des propositions. Dans la troisième proposition, il serait peut-être plus logique de modifier l'ordre dans lequel les obligations sont énumérées, en évoquant tout d'abord les obligations qui créent des engagements, non pas envers des États pris individuellement, mais envers la communauté internationale dans son ensemble (obligations *erga omnes*), puis les obligations auxquelles il n'est pas possible de déroger (*jus cogens*), puis les obligations internationales essentielles, en précisant qu'il s'agit des obligations essentielles pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la communauté internationale. M. Mikulka pourrait accepter la troisième proposition avec ces modifications. Quant à la quatrième proposition, il peut également l'accepter, à condition de supprimer l'adjectif « graves », car il faudrait s'intéresser à toutes les violations des obligations mentionnées à la troisième proposition.

49. M. Mikulka pense que la première proposition se justifie, car il rappelle que la Commission s'en tient à la conception qu'elle a choisie : la responsabilité internationale est *sui generis*; elle n'a rien à voir avec les distinctions qui existent en droit interne. De plus, il y est précisé que le projet d'articles traite de toute la gamme des faits internationalement illicites. Pour ce qui est de la deuxième proposition, elle prête à confusion et pourrait être purement et simplement supprimée. En ce qui concerne la cinquième proposition, M. Mikulka estime qu'il conviendrait de se référer à la qualification de crimes des violations de certaines des obligations visées dans la troisième proposition plutôt qu'à « l'existence, ou non, des crimes internationaux des États ».

50. Avec ces changements, les propositions du Rapporteur spécial pourraient servir de base à un compromis.

51. M. AL-KHASAWNEH souligne que, pour être digne de ce nom, un compromis ne doit pas porter atteinte aux vues exprimées à la Commission, qui reflètent non pas des divisions d'ordre géographique ou idéologique,

mais bien des préoccupations et des convictions profondes.

52. En ce qui concerne les propositions du Rapporteur spécial, M. Al-Khasawneh pense que la cinquième proposition, qui donne l'impression que la question des « crimes » est déjà réglée, n'est pas très utile. De même, il pense que la suggestion de M. Ferrari Bravo est opportune : il n'est pas nécessaire de dire que la responsabilité des États n'est ni « pénale » ni « civile » — même si on ne fait que rappeler une position adoptée par la Commission en 1976.

53. Les troisième et quatrième propositions sont les plus importantes, et M. Al-Khasawneh les interprète comme M. Simma. Pour parvenir à un véritable compromis, il convient d'élaborer un nouveau concept et de voir où il peut conduire. Dans l'intervalle, la Commission ne peut partir de l'hypothèse de la suppression de l'article 19 : rien, ni dans les réponses des gouvernements, ni dans les interventions à la Commission, ne la justifie, et elle appelle du reste une décision formelle de l'Assemblée générale.

54. M. Al-Khasawneh considère que, dans l'ensemble, les propositions du Rapporteur spécial, même si elles ne reflètent pas son sentiment et si elles ont besoin, sur certains points, d'être remaniées par souci de clarté, sont de bonnes propositions. La Commission se doit d'aboutir à un compromis. Il y va de sa réputation.

55. Après un débat de procédure auquel participent MM. CRAWFORD (Rapporteur spécial), GOCO, HAFNER, MELESCANU et SIMMA, le PRÉSIDENT propose que le débat sur les propositions du Rapporteur spécial se poursuive le jour suivant, d'abord en séance plénière, puis au sein du groupe de travail sous la présidence de M. Simma.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 h 15.*

---

## 2540<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 3 juin 1998, à 10 h 10*

*Président : M. João BAENA SOARES*

*Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rosenstock, M. Simma, M. Yamada.*

---

**Responsabilité des États<sup>1</sup> (suite)** [A/CN.4/483, sect. C, A/CN.4/488 et Add.1 à 3<sup>2</sup>, A/CN.4/490 et Add.1 à 7<sup>3</sup>, A/CN.4/L.565, A/CN.4/L.569]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres à examiner une version révisée de la proposition soumise par le Rapporteur spécial (2539<sup>e</sup> séance), version qui se lit comme suit :

« 1. La Commission devrait procéder à la seconde lecture du projet d'articles sur la responsabilité des États étant entendu que le domaine de la responsabilité des États n'est ni "pénal" ni "civil" et que le projet d'articles couvre dans son entièreté le domaine des actes internationalement illicites.

2. Sur cette base, le projet d'articles ne devrait pas aborder la question de la responsabilité pénale éventuelle des États ou les peines substantielles ou même les mécanismes procéduraux qu'une telle responsabilité pourrait déclencher.

3. Par ailleurs, le projet d'articles devrait pleinement refléter les conséquences, dans le domaine de la responsabilité des États, du principe de base selon lequel certaines obligations internationales sont essentielles, non dérogeables (*jus cogens*), et créent des engagements non pas envers des États individuels, mais envers la communauté internationale dans son ensemble (*erga omnes*).

4. Par conséquent, au cours de la deuxième lecture, la Commission devra s'efforcer de prendre systématiquement en considération, au lieu de l'article 19, les violations graves des obligations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus. Ceci pourrait être fait dans le cadre d'un groupe de travail qui se réunirait à New York durant la deuxième partie de la présente session

5. La possibilité d'une clause de sauvegarde appropriée, énonçant clairement que le projet d'articles est sans préjudice de l'existence, ou non, des crimes "internationaux" des États, devrait être examinée. »

2. M. HAFNER dit qu'il faut remercier le Rapporteur spécial de sa proposition pour la poursuite des travaux relatifs à l'article 19 (Crimes et délits internationaux). Il peut, pour sa part, souscrire à l'idée directrice principale de cette proposition, bien qu'il ait certains doutes sur ses paragraphes 3 et 4. Il semblerait que le paragraphe 3 établisse trois catégories d'obligations internationales, à savoir celles qui sont essentielles, celles auxquelles il ne saurait être dérogé (*jus cogens*), et celles dont il faut s'acquitter, non envers tels ou tels États, mais envers la communauté internationale dans son ensemble (*erga omnes*), cependant que le paragraphe 4 introduit la

notion supplémentaire de « violations graves » de ces obligations. Rappelant que M. Mikulka a proposé (2539<sup>e</sup> séance) de supprimer l'adjectif « graves », et qu'on a vu le Rapporteur spécial incliner la tête en signe d'assentiment, M. Hafner demande s'il incombera au groupe de travail de s'occuper des conséquences découlant de toutes les violations des trois catégories d'obligations internationales énumérées au paragraphe 3, ou seulement des conséquences des violations « graves ». Par ailleurs, les critères énumérés au paragraphe 3 sont-ils cumulatifs ou alternatifs ? En d'autres termes, le groupe de travail doit-il s'intéresser à la question des violations de chacune des catégories d'obligations ou seulement aux actes qui violent toutes les trois catégories ?

3. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) fait observer que nombre des suggestions faites à ce stade pourront être examinées ailleurs qu'en séance plénière. La première question, à son avis, est de savoir si le libellé proposé, fondé sur un compromis, rencontre d'une façon générale l'approbation de la Commission. Quant à la seconde question, qui concerne la nature précise des travaux du groupe de travail envisagé, le Rapporteur spécial s'associe à la remarque faite par M. Simma (*ibid.*), à savoir que les travaux du groupe de travail n'auront qu'un caractère indicatif et qu'il serait bon que le groupe ne s'en tienne pas au mandat défini au paragraphe 4 de sa proposition, mais émette un certain nombre de réflexions préliminaires sur d'autres questions découlant de la première partie du projet. S'agissant de la question de M. Hafner, les notions de *jus cogens* et d'obligations *erga omnes*, bien qu'apparentées, ne sont pas identiques, cette dernière étant peut-être plus étroite que certains membres l'ont laissé entendre. Il appartiendra au groupe de travail de soulever les questions pertinentes concernant différentes catégories d'obligations et de déterminer, s'il y a lieu, leurs conséquences éventuelles dans le domaine de la responsabilité des États.

4. M. LUKASHUK a le sentiment que la proposition contient une idée judicieuse pour réaliser un compromis. Mais la Commission, outre qu'elle a raison de dire que la responsabilité des États ne procède ni du droit pénal, ni du droit civil, devrait préciser d'emblée qu'elle parle de la responsabilité en droit international public. M. Lukashuk ne voit pas la nécessité d'examiner la question de la responsabilité pénale à ce stade, la notion de « crime » n'étant employée pour désigner les violations les plus graves que faute de terme plus approprié. Le paragraphe 3 est, à son avis, superflu, car les violations graves d'obligations internationales ne sont pas toutes liées aux règles de *jus cogens*; et l'on pourrait se passer du paragraphe 5 pour la même raison. Ne subsisterait donc que la catégorie des violations les plus graves, ce qui est tout à fait suffisant.

5. M. YAMADA se félicite lui aussi de la proposition du Rapporteur spécial, qu'il ne faut pas considérer comme une invitation aux deux parties à abandonner leurs positions de principe, mais plutôt comme une méthode ou une hypothèse de travail destinée à faciliter la deuxième lecture du projet. Cet objectif fondamental ne sera pas atteint si les membres persistent à défendre leurs propres points de vue. Si on laisse de côté l'aspect rédactionnel, dont le Comité de rédaction pourra effectivement s'occuper, la proposition semble fondée sur un large accord au sein de la Commission. Le paragraphe 1 jette les bases des tra-

<sup>1</sup> Pour le texte du projet d'articles adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 62, doc. A/51/10, chap. III, sect. D.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1998*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> *Ibid.*

vaux futurs. Le paragraphe 2 est important en ce qu'il indique clairement que l'exercice en cours ne s'étend pas à la question de la responsabilité pénale. Les paragraphes 3 et 4 constituent l'élément clef de la proposition et si, au paragraphe 3, la référence au *jus cogens* l'inquiète quelque peu, M. Yamada est disposé à laisser au groupe de travail le soin de débattre cette question. Au paragraphe 4, la mention de l'article 19 est essentielle, encore que M. Yamada soit prêt à faire preuve de souplesse à propos du libellé qui sera retenu. Ce qui importe est de bien faire comprendre que la Commission n'entend pas parler de l'article 19 aussi longtemps qu'elle n'aura pas mené à bien les travaux définis aux paragraphes 3 et 4. Enfin, M. Yamada peut sans difficulté accepter la clause de sauvegarde au paragraphe 5.

6. M. BROWNLIE dit que faute, malheureusement, d'avoir pu prendre part au débat jusqu'à présent, il exposera ses vues sous forme de commentaires sur la proposition du Rapporteur spécial, qu'il considère comme une initiative en faveur d'un compromis ne reflétant pas nécessairement la position propre du Rapporteur spécial. Aussi les durs propos qu'il est sur le point de tenir ne s'adressent-ils pas au Rapporteur spécial mais, en quelque sorte, *urbi et orbi*. La proposition dont la Commission est saisie semble créer des problèmes bien plus complexes que ceux qui découlent de l'article 19 sorti de son contexte.

7. Tout d'abord, la proposition porte sur le domaine tout entier de l'ordre international public alors qu'à l'origine, et pendant plusieurs décennies, le mandat de la Commission était circonscrit à la responsabilité des États, catégorie avec laquelle les tribunaux et les États étaient relativement familiarisés aussi bien dans leur doctrine que leur pratique. M. Brownlie ne croit pas que le mandat couvre le *jus cogens* ou les obligations *erga omnes*, catégories communes aussi bien à la responsabilité des États qu'au droit des traités. Aussi est-il quelque peu surpris de constater que ces catégories, même si l'une d'elles a manifestement été écartée, sont traitées dans le cadre du sujet de la responsabilité des États. Mais peut-être ne s'agit-il là que d'une question organisationnelle.

8. Le paragraphe 1 de la proposition, par contre, est si troublant qu'il a conduit M. Brownlie au bord des larmes. Il a parfois le sentiment que la Commission, non contente de s'acquitter de sa tâche de codification et de développement progressif du droit international, court le risque d'inventer une troisième catégorie, celle de la détérioration progressive du droit international. La responsabilité des États constitue, au même titre que le droit des traités, une catégorie importante, utile et familière. Au paragraphe 1 de la proposition, si on le prend au pied de la lettre, elle devient quelque *tertium quid* et se trouve projetée sur un plan normatif entièrement nouveau, initiative qui créera une énorme confusion sinon parmi les experts juridiques internationaux du moins parmi les nombreux utilisateurs non spécialistes de leurs produits. La proposition de situer ainsi le régime de la responsabilité des États sur un curieux « troisième plan », ni pénal ni civil, lui paraît consternante. Comme de nombreuses autres personnes, M. Brownlie a toujours estimé que le domaine de la responsabilité des États était essentiellement « civil », même si les normes de comportement pourraient varier et le pro-

cessus de réparation comporter parfois des éléments quasi pénaux.

9. Quant au paragraphe 4, la critique principale que M. Brownlie adresse à l'article 19 ne vise pas tant son contenu que sa situation dans le projet. L'article a trait à des problèmes de crimes d'État et se situe pour cette raison en dehors du champ de la responsabilité normale des États. Enfin, si la CDI ne tient pas à paraître négative aux yeux de la Sixième Commission, la réserve formulée au paragraphe 5 est suffisamment claire. Pour cette raison, le paragraphe 5 est la seule partie de la proposition que M. Brownlie apprécie.

10. Selon M. CRAWFORD (Rapporteur spécial), la proposition contenue dans le paragraphe 1 apparaît dans le commentaire de l'article 19<sup>4</sup> et a été défendue aussi bien par les détracteurs que par les partisans de cet article. La proposition dans son ensemble est soumise dans un esprit de compromis mais le Rapporteur spécial, pour sa part, serait heureux que la Commission puisse reconnaître que le domaine de la responsabilité des États est effectivement un domaine « civil ». Cela n'empêchera pas, il en est convaincu, les obligations *erga omnes* de trouver leur place dans le champ de la responsabilité des États considéré comme étant « civil ». Mais l'adjectif suppose une analogie à laquelle certains membres sont allergiques.

11. Quant à la référence faite par M. Brownlie à un hypothétique « troisième plan », le seul plan envisagé dans le paragraphe 1 est celui du droit international avec son compartiment normal de la responsabilité des États. Le Rapporteur spécial est évidemment d'accord avec M. Brownlie sur le sujet des crimes d'État; la notion existe incontestablement à l'état embryonnaire au regard d'un nombre très restreint de règles, et l'on serait fondé à en faire un nouveau sujet. Il ne verrait aucune objection à ce qu'on supprime, au paragraphe 1, le membre de phrase « que le domaine de la responsabilité des États n'est ni "pénal" ni "civil" », dans l'espoir de faire avancer les travaux. En ce qui concerne le paragraphe 3, il regrette que M. Brownlie ait été absent à la séance précédente à laquelle il a fait observer que la notion de *jus cogens* était née en dehors du champ de la responsabilité des États mais pouvait y entraîner des conséquences. La notion d'obligation *erga omnes* a été définie par la CIJ dans le cadre de la responsabilité des États et trouve son expression à l'article 40 du projet (Sens de l'expression « État lésé »). À la lumière du débat, le Rapporteur spécial doute fort que la Commission, dans son ensemble, se laissera persuader de procéder par consensus sur la base des vues exposées par M. Brownlie.

12. Selon M. LUKASHUK, l'assimilation de la responsabilité des États à une responsabilité civile, bien que fréquente dans la doctrine juridique britannique, est contraire à l'élémentaire logique et, comme le montrent nombre des commentaires et observations reçus des gouvernements (A/CN.4/488 et Add.1 à 3), fermement rejetée par ceux qui voient dans le droit international public un système de droit particulier.

13. M. HE note avec approbation les efforts de coordination déployés par le Rapporteur spécial pour traiter une

<sup>4</sup> Voir 2532<sup>e</sup> séance, note 17.

question difficile et complexe et exhorte tous les membres à l'aider à s'acquitter de l'énorme tâche à laquelle il est confronté, la Commission s'engageant dans la phase critique de la deuxième lecture. Pour sa part, M. He peut accepter la proposition révisée et pense lui aussi qu'il faut centrer les efforts sur le paragraphe 3 et l'idée de créer un groupe de travail. Il convient de distinguer la notion de droit international de celle de responsabilité pénale en droit interne, un État ne pouvant être puni par d'autres sans qu'il soit porté atteinte au principe de l'égalité souveraine des États. Si l'on veut éviter les conséquences pénales du terme « crime », pourquoi l'utiliser aucunement dans le droit de la responsabilité des États ? Il serait plus approprié de parler de violations d'obligations *erga omnes*. Le paragraphe 5 est superflu car il pourrait créer plus de problèmes qu'il n'en résoudra.

14. M. GOCO se félicite de la proposition du Rapporteur spécial relative à l'article 19, dans laquelle il voit un compromis reflétant les délibérations de la Commission sur un sujet extrêmement controversé. Il partage le point de vue selon lequel il s'agit là d'une question qu'il eut fallu débattre au Groupe de travail avant d'en saisir la Commission.

15. Si le paragraphe 1 est censé faire part d'un sentiment personnel au Groupe de travail, l'on pourrait fort bien le supprimer. Dans le cas contraire, M. Goco propose d'y supprimer le membre de phrase « n'est ni "pénal" ni "civil" », car d'aucuns pourraient y voir une provocation. Étant donné que le paragraphe 2 est basé sur le paragraphe 1, il conviendrait de le supprimer également.

16. Au paragraphe 3, il y aurait lieu de remplacer le mot « principe » par « hypothèse » et d'omettre les mentions *jus cogens* et *erga omnes* dans la mesure où elles ouvrent un vaste domaine de discussion et lient les mains de la Commission dans le processus. Au paragraphe 4, il conviendrait de supprimer la référence à l'article 19 et de modifier le reste de la phrase en fonction de l'amendement que M. Goco a proposé d'apporter au paragraphe 3. Enfin, M. Goco supprimerait, au paragraphe 5, la référence à l'existence, ou non, des crimes « internationaux » des États.

17. Selon M. GALICKI, la proposition du Rapporteur spécial marque un compromis raisonnable qui tient compte des principaux éléments du débat et fait de vaillants efforts pour concilier des points de vue nettement contradictoires.

18. Le paragraphe 1 est particulièrement constructif. S'il est vrai qu'il existe des opinions dissidentes, comme celle de M. Brownlie, M. Galicki souscrit néanmoins à la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle la Commission a déjà déterminé et souligné le caractère spécifique de la responsabilité des États. Le paragraphe 2 est la suite logique du paragraphe 1.

19. À son sens, l'article 19 est le pire ennemi de la notion de crimes d'État. Tout en rendant hommage aux prédécesseurs du Rapporteur spécial qui ont rédigé cet article, il ne peut s'empêcher de conclure que sa structure, quelle que soit sa substance, est dépassée. Par ailleurs, et c'est un reproche même plus grave, si le paragraphe 2 de l'article 19 assimile chaque violation d'une obligation

internationale essentielle à un crime, son paragraphe 3 ne range que les violations graves dans cette catégorie.

20. Les paragraphes 3 et 4 de la proposition méritent tout particulièrement des éloges parce qu'ils établissent une distinction entre deux questions susceptibles d'avoir des conséquences pour la responsabilité des États : les caractéristiques des obligations et celles des violations de ces obligations. C'est là une approche qui se révélera bien plus profitable que toute argumentation sur la terminologie. La Commission pourrait récupérer les idées de fond qui sous-tendent l'article 19 tout en écartant sa structure.

21. M. SIMMA dit qu'en ce qui concerne la réaction angoissée de M. Brownlie à la proposition, il serait lui-même amené à verser des larmes si la responsabilité des États était qualifiée de responsabilité civile. Bien que la responsabilité des États doive beaucoup à la responsabilité civile et que sa structure présente des analogies avec la structure de cette dernière, les prémisses tout entières du projet d'articles se fondent sur un élément radicalement différent, à savoir une structure que M. Simma qualifie d'objective et que M. Pellet a évoquée oralement et dans plusieurs publications. Le précédent Rapporteur spécial, Roberto Ago, a été crédité d'un trait de génie lorsqu'il a « affranchi » la responsabilité des États du schéma bien plus civil encore qui avait alors l'avantage.

22. M. Simma serait d'accord pour supprimer, au paragraphe 1, le membre de phrase « que le domaine de la responsabilité des États n'est ni "pénal" ni "civil" », car il ne fait qu'ajouter à la confusion.

23. M. PELLET dit qu'à son sens l'affirmation du Rapporteur spécial selon laquelle le *jus cogens* ne fait pas partie de la notion de responsabilité n'est pas fondée. La responsabilité consiste en la violation de règles qui peuvent, par exemple, être impératives, *erga omnes*, coutumières ou conventionnelles, la Commission ayant, dans sa sagesse, écarté les deux dernières catégories comme n'ayant pas d'importance. Si les obligations *erga omnes* n'ont pas été mentionnées nommément dans le projet d'articles, l'article 40 a néanmoins abordé le problème. Il en va de même pour le *jus cogens*. Il paraît raisonnable de s'intéresser à la question de savoir si les violations de ces règles ont des conséquences particulières — en fait, le paragraphe 3 de la proposition semble ne pas aller plus loin que cela — et il serait regrettable que la question ne soit pas abordée.

24. L'affirmation de M. Brownlie a ramené la Commission au point de départ, comme si le débat qui a généré l'esprit de compromis, manifeste dans le texte du Rapporteur spécial, n'avait jamais eu lieu. L'acceptation de la position de M. Brownlie conduirait non pas tant à une détérioration progressive du droit international qu'à sa régression absolue. Tous les acquis récents seraient remis en cause, et il ne resterait plus qu'à contester l'article premier du projet (Responsabilité de l'État pour ses faits internationalement illicites) pour revenir au bon vieux temps où le droit international était conçu comme un pur faisceau de relations bilatérales.

25. Lorsque M. Pellet a été interrompu à la séance précédente, par ce qu'il a considéré comme étant une regrettable manœuvre de procédure, il essayait de faire, dans un esprit constructif, des propositions pour améliorer un

texte qui, dans l'ensemble, paraît bon. Après avoir été interdit de parole, il a écouté et appuyé chaleureusement un certain nombre de suggestions faites par M. Mikulka, que M. Rosenstock n'a pas eu l'impolitesse de censurer. Il a été particulièrement intéressé par la proposition d'omettre, au paragraphe 4, la mention de l'article 19. Aux fins d'un débat serein au Groupe de travail, sur le point de savoir si en définitive l'on gardera ou supprimera l'article 19, le mieux serait de n'en rien dire du tout dans la proposition. M. Pellet souscrit également à la suggestion de supprimer l'expression « violations graves », laquelle, comme M. Hafner l'a relevé, a été la source d'une grande confusion. Le groupe de travail devrait se poser la question de savoir si certaines violations d'obligations — *erga omnes* ou de *jus cogens* — ou des violations qui, de par leur nature sont particulièrement graves, ont des conséquences spécifiques. Par la suite, l'on verra s'il faut garder ou non la notion de crime.

26. M. Pellet appuie également sans réserve la proposition de M. Mikulka de remplacer, au paragraphe 5, les mots « l'existence, ou non, des crimes internationaux des États » par la « qualification » de crimes, des violations des obligations mentionnées au paragraphe 3. Il ne s'agit pas de savoir si une chose existe ou non mais de savoir s'il faut la dénommer crime.

27. M. Pellet ne participera pas au groupe de travail car il n'appartient pas à M. Rosenstock de décider de la composition d'un groupe de travail de la Commission et de répartir le droit de parole. Il se réserve toutefois la possibilité de réagir à ce qui émergera des discussions et de proposer éventuellement des amendements.

28. M. ADDO félicite le Rapporteur spécial d'avoir réussi à concilier des positions très arrêtées et à rendre possible ce qui était apparemment impossible. Bien que la formule « ni "pénal" ni "civil" » lui paraisse malencontreuse, il est disposé à s'en accommoder pour faire avancer le débat. Il est, en revanche, réconforté par le membre de phrase « que le projet d'articles couvre dans son entièreté le domaine des actes internationalement illicites ». Le paragraphe 2 rencontre son approbation en tant que corollaire du paragraphe 1. Par contre, il hésite quelque peu à accepter, au paragraphe 3, la référence aux principes *jus cogens* et *erga omnes*; présumant toutefois que la question sera amplement débattue au groupe de travail, il veut bien laisser les choses en l'état. Les paragraphes 4 et 5 n'appellent aucune objection de sa part.

29. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA est reconnaissant au Rapporteur spécial d'avoir présenté un texte de compromis qui permettra à la Commission de sortir de l'impasse créée par une collision frontale entre deux écoles de pensées contraires. La dialectique de conflit devrait créer les conditions nécessaires pour parvenir à une nouvelle synthèse. Il n'y a rien à gagner d'une adhésion obstinée à des positions trop arrêtées.

30. On a déjà reconnu que l'intitulé « Responsabilité des États » était lui-même, parmi d'autres causes, à l'origine de l'impasse dans laquelle la Commission se trouve. Aussi faudrait-il remanier le texte du paragraphe 1 de la proposition du Rapporteur spécial pour qu'il se lise : « Le projet d'articles qui traite de la responsabilité internationale des États fondée sur l'existence d'un fait internatio-

nellement illicite porte sur l'ensemble des faits — actions ou omissions — attribuables aux États ». Ainsi, l'on saurait clairement d'emblée quel est le sujet du projet d'articles, et le paragraphe 2 n'aurait plus de raison d'être. Il conviendrait de supprimer également le paragraphe 5, qui n'ajoute pas grand-chose, et de remanier le texte des paragraphes 3 et 4 — qui contiennent l'essence des conclusions du Rapporteur spécial — de manière à rendre plus précise la description des obligations de *jus cogens* et *erga omnes* et des violations graves de ces obligations.

31. Les propositions faites dans les paragraphes 3 et 4 visent à débarrasser l'article 19 de sa structure binaire, à savoir la distinction entre les crimes et les délits. Ce qui perturbe les deux partis en présence à la Commission, ou plutôt les adversaires de la notion de crimes d'État, vu que celle-ci ne pose aucune difficulté à ses partisans, est de savoir comment tenir compte du spectre de l'illicéité. Il faut trouver une formulation qui fasse éclater l'article 19 au plan de la terminologie mais conserve son fondement conceptuel. Aussi M. Pambou-Tchivounda propose-t-il de fusionner les paragraphes 3 et 4 de la proposition du Rapporteur spécial comme suit :

« Le projet d'articles doit aménager dans le régime de la responsabilité internationale des États, d'une part, une série de dispositions qui déterminent le fondement et l'objet des faits internationalement illicites spécifiques affectant — ou pouvant affecter — les intérêts de la communauté internationale des États dans son ensemble et, d'autre part, une série de dispositions qui organisent les mécanismes de réaction aux violations correspondant à ce type de faits internationalement illicites. »

32. Le paragraphe comporterait une deuxième phrase qui se lirait comme suit : « Cette tâche nécessite, de la part de la Commission, la constitution d'une structure appropriée (groupe de travail) pour lui permettre de s'en acquitter dans la mise en œuvre de son mandat. »

33. L'amendement proposé vise à lever plusieurs ambiguïtés dans les paragraphes 3 et 4. Par exemple, il ne s'agit pas de faire en sorte que le projet d'articles « reflète » pleinement les conséquences de certains principes mais plutôt d'ordonner la manière dont la communauté internationale agit et réagit. Les observations de M. Ferrari Bravo allaient précisément dans ce sens. Même si l'on ne maintient plus la distinction entre crimes et délits et qu'on ne fait aucunement mention des crimes, il faut sauvegarder les préoccupations dont il est fait état dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 19, et que le Rapporteur spécial a tenté d'exprimer dans les paragraphes 3 et 4 de sa proposition.

34. Le paragraphe 4 de la proposition introduit la notion extrinsèque et litigieuse de violations graves d'obligations de *jus cogens/erga omnes*. Mais ce point soulève bien des interrogations. Où faut-il fixer le seuil entre les violations d'obligations et les violations « graves » de celles-ci ?

35. Aussi, en résumé, la proposition de M. Pambou-Tchivounda expose-t-elle, dans le paragraphe 1, la nature de la responsabilité des États et l'objectif poursuivi par le projet d'articles. Le paragraphe 2 définit le contenu du

futur projet d'articles et détermine l'organisation et l'orientation des travaux de la Commission en la matière.

36. Selon M. ROSENSTOCK, M. Pellet a tenu des propos à la fois offensants et inexacts en soutenant que M. Rosenstock avait tenté d'imposer à la Commission la composition du groupe de travail. Il s'est simplement efforcé d'éviter un débat point par point sur la proposition du Rapporteur spécial, pour faire droit à un vœu émis par le Rapporteur spécial lui-même, mais a ultérieurement renoncé à cet effort, faute de recevoir l'appui de quiconque. Il demeure toutefois convaincu que le débat en cours sur la manière de poursuivre l'examen de la proposition n'est pas très utile.

37. Pour sa part, M. Rosenstock n'est pas très enchanté par la proposition. Pour les raisons mentionnées par M. Brownlie, il n'apprécie pas le paragraphe 1, encore qu'il pourrait accepter la variante que M. Simma en a proposé. Il n'a pas d'idées bien arrêtées sur le point de savoir s'il faut ou non garder le paragraphe 2, encore qu'à son avis celui-ci est sans objet. Le paragraphe 3 est radicalement mal fondé : considérer, dans le contexte de la responsabilité des États, les obligations de *jus cogens* comme autre chose qu'un sous-ensemble des obligations *erga omnes* est une erreur grave et potentiellement tout à fait inadmissible.

38. M. Rosenstock est navré que d'aucuns se refusent à adopter la proposition du Rapporteur spécial comme hypothèse de travail et à prendre en considération les violations graves au lieu de l'article 19. Ces objections témoignent d'un manque de bonne foi de la part de ceux qui préfèrent l'article 19 mais s'attendent à ce que d'autres procèdent dans l'hypothèse d'une distinction qualitative alors qu'eux-mêmes restent sur leur position initiale. M. Rosenstock est indifférent au sort du paragraphe 5 qui, d'une manière ou d'une autre, ne fait pas une grande différence.

39. Il ne faut pas poursuivre le débat sous sa forme actuelle, ni à la Commission, ni au sein d'un groupe de travail. Le Rapporteur spécial a appris tout ce qu'il avait besoin d'apprendre sur les diverses positions et il devrait maintenant reprendre le travail de rédaction et produire un nouveau texte avant la reprise de la session à New York. Les choses étant ce qu'elles sont, la Commission discute inutilement des intentions manifestées par le Rapporteur spécial : qu'elle le laisse couler ces intentions dans un moule tangible et elle pourra ensuite en prendre connaissance.

40. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) est en partie d'accord avec M. Rosenstock. Sa proposition est censée permettre à un groupe de travail de l'aider à accomplir le travail de rédaction vivement recommandé par M. Rosenstock. Un nombre élevé de membres de la Commission — plus de la moitié de ceux qui ont exprimé leurs vues — ne croit pas en une distinction qualitative entre les crimes et les délits dans le domaine de la responsabilité des États. D'autres membres toutefois y croient fermement. Le groupe de travail aidera le Rapporteur spécial à creuser les conséquences d'une telle distinction et, sur la base de ces discussions, le Rapporteur spécial élaborera des propositions dont il espère qu'elles rencontreront largement l'approbation. Sa proposition a été qualifiée d'hypothèse de travail et c'est là une description correcte.

Il a déjà bénéficié d'un concours important de la part du groupe de travail présidé par M. Simma. Au stade de la deuxième lecture, ce ne sont pas les vues personnelles de tels ou tels rapporteurs spéciaux qui demandent à être débattues mais plutôt des propositions susceptibles de recueillir un large appui et fidèles aux sources et à la doctrine. M. Mikulka a présenté par écrit plusieurs suggestions très utiles. Si la Commission en est d'accord, le groupe de travail pourrait être convoqué et le Rapporteur spécial pourrait résumer devant lui les propositions, en vue de faire avancer les travaux. Plus particulièrement, il faudrait aspirer à déterminer collectivement les conséquences de la distinction ou des distinctions à établir entre les crimes et les délits.

41. Selon M. AL-BAHARNA, la proposition du Rapporteur spécial appelle, à certains égards, des modifications. Au paragraphe 1, il conviendrait de supprimer le membre de phrase « que le domaine de la responsabilité des États n'est ni "pénal" ni "civil" ». Le paragraphe 2 devrait être supprimé intégralement. Au paragraphe 3, il y aurait lieu de remplacer la formule « envers la communauté internationale dans son ensemble (*erga omnes*) » par « qui représentent les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble ». Enfin, il conviendrait d'omettre, au paragraphe 4, les mots « au lieu de l'article 19 » et de supprimer entièrement le paragraphe 5.

42. Si la Commission décide de supprimer l'article 19, M. Al-Baharna s'y opposera, car c'est là une décision politique qui outrepassa de beaucoup la compétence de la Commission, chargée depuis trente ans de codifier le corps tout entier de la responsabilité des États dans le domaine du droit international général. La responsabilité pour les faits internationalement illicites s'étend incontestablement à la catégorie des crimes internationaux. La Commission n'a pas été expressément chargée de supprimer l'article 19 et devrait, pour ce faire, solliciter un mandat sous forme de résolution de l'Assemblée générale. Comme M. Al-Baharna l'a déjà proposé, la Commission devrait expressément soulever auprès de l'Assemblée générale la question de savoir si elle doit supprimer l'article 19 dans l'ensemble des travaux sur le sujet de la responsabilité des États.

43. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que, si M. Al-Baharna souhaite qu'il soit procédé à un vote sur la suppression de l'article 19, rien ne s'y opposera. Sa suggestion est partisane et irrecevable. La CDI s'efforce de trouver un moyen d'avancer dans un esprit de compromis. Ce que la CDI a fait dans le projet d'articles en première lecture, elle peut le refaire, le modifier, l'amender, le changer ou le compléter en deuxième lecture. Elle ne reçoit pas pour ce processus d'instructions détaillées de la Sixième Commission, mais elle est assurément à son écoute et elle le restera.

44. Le PRÉSIDENT n'est pas partisan de procéder à un vote.

45. Selon M. PELLET, le Rapporteur spécial a fait deux suggestions. La première est que le texte de sa proposition soit remanié au sein d'un groupe de travail; or, cela ne semble plus nécessaire et, à cet égard, M. Pellet partage l'avis de M. Rosenstock, car un tel procédé serait sans objet. La deuxième suggestion du Rapporteur spécial est contenue dans le paragraphe 4 : il s'agit de convoquer un

groupe de travail sur les questions exposées au paragraphe 3, en d'autres termes sur les violations d'obligations *erga omnes*, de *jus cogens* et autres. M. Pellet approuve cette idée et participerait à un tel groupe de travail car un problème différent est en cause. Si la Commission décide de procéder de cette manière, quand le fera-t-elle ? Il semble quelque peu prématuré d'entreprendre les travaux ce matin. Par ailleurs, M. Pellet demande si la réunion du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, prévue pour l'après-midi, est supprimée.

46. Le PRÉSIDENT répond qu'il n'est plus possible de convoquer le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme dans l'après-midi; M. Brownlie a demandé qu'une autre date soit fixée.

47. M. SIMMA partage les préoccupations de M. Pellet car on ne voit pas très bien quelle devrait être la tâche du groupe de travail envisagé. M. Simma pensait qu'il serait chargé de revoir la méthode de travail au regard de l'article 19 mais, selon M. Rosenstock, le Rapporteur spécial, qui a entendu maints commentaires des membres, pourrait s'en charger. En revanche, il serait logique que le groupe de travail examine les divers points et remanie le texte de la proposition dont la Commission est saisie. Si le groupe de travail doit se réunir dans l'immédiat et aborder les problèmes des obligations *erga omnes*, de *jus cogens*, et ainsi de suite, M. Simma estime, comme M. Pellet, que c'est prématuré. En fait, le paragraphe 4 précise expressément que ce serait là la tâche d'un groupe de travail qui se réunirait lors de la seconde partie de la session qui se tiendra à New York. Les travaux de fond sur l'élaboration d'une variante de l'article 19 ne devraient pas être entrepris au cours de la présente partie de la session. Les membres ont besoin d'un temps suffisant pour se préparer à ce qui constitue une tâche extrêmement difficile.

48. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) présumait qu'à la lumière du débat un groupe de travail à composition non limitée produirait une note sur les commentaires formulés. Il n'y a pas lieu de redemander des instructions détaillées ou de remanier le texte à la Commission. Le groupe de travail pourrait certes, comme M. Simma le craint, et quand bien même le Rapporteur spécial le regretterait, ne pas être en mesure de réaliser des progrès concrets avant la seconde partie de la session qui se tiendra à New York. Dans l'intervalle, le Rapporteur spécial sera à même de donner des orientations au groupe de travail. Il y a lieu de noter qu'au cours du quinquennat précédent des progrès notables ont souvent été accomplis au sein de groupes de travail, même sur des questions qui semblaient dans l'impasse à la Commission. Encore que le Rapporteur spécial ne croie pas que le groupe de travail puisse mener ses travaux à bien à la session en cours, il ne voit pas pourquoi il ne commencerait pas, plus précisément en déterminant où le débat en est à ce stade et en s'efforçant d'entreprendre les travaux de fond.

49. Selon M. Sreenivasa RAO, la difficulté tient à ce que la proposition crée un certain mandat et adopte un ton ferme. Des discussions complémentaires devraient effectivement avoir lieu dans un groupe de travail. La question que le groupe de travail est invité à régler est de savoir si, dans le cadre de l'étude de la responsabilité des États, la Commission a besoin de se concentrer sur les obligations *erga omnes* et de *jus cogens* et de déterminer si elles entraînent ou non certaines conséquences dans le

domaine de la responsabilité des États. D'aucuns ont fait valoir qu'il pourrait y avoir intérêt à examiner cette question, et le groupe pourrait même proposer une solution au problème plus complexe de savoir ce qu'il faut faire de l'article 19.

50. M. GOCO souscrit à la proposition de déférer la question à un groupe de travail.

51. Selon M. CRAWFORD (Rapporteur spécial), il sera difficile et probablement peu rentable de chercher à réaliser un accord sur la proposition qu'il a distribuée. Son texte étant censé exprimer non une décision de la Commission tendant à remplacer l'article 19, mais une hypothèse de travail, un tel accord ne mènerait pas la Commission bien loin. À l'évidence, la Commission n'est pas en mesure de prendre une décision définitive sur l'article 19. Le Rapporteur spécial est hostile à l'idée de procéder à un vote, qui sèmerait la discorde. Les membres semblent largement d'accord pour estimer qu'il serait constructif qu'un groupe de travail, et non la Commission, examine quelles conséquences entraîneraient, dans le projet d'articles, les notions qu'il a tenté d'exposer au paragraphe 3 de sa proposition.

52. L'idée est que le mandat du groupe de travail présidé par M. Simma serait très légèrement élargi pour lui permettre d'examiner maintenant, à la partie de la session qui se tient à Genève, puis, ultérieurement, à celle qui se tiendra à New York, quelles pourraient être ces conséquences. Cela aidera le Rapporteur spécial à produire son deuxième rapport, qui examinera la question, notamment dans le contexte de l'article 40, car il s'agira alors de déterminer quelles devront être les dispositions de cet article. La Commission devrait d'abord prendre note de toutes les vues exprimées, vues dont le groupe de travail tiendrait compte, et le groupe de travail devrait commencer dans l'après-midi par examiner la question essentielle identifiée au paragraphe 3, étant entendu que des progrès pourraient être accomplis sur la base de l'hypothèse de travail, sans préjudice des positions adoptées à la Commission sur le point de savoir s'il convient, ou non, de garder l'article 19. La Commission reviendrait sur la question en temps opportun, en fonction des résultats des travaux du groupe de travail, de l'examen du deuxième rapport du Rapporteur spécial, de l'article 40 et ainsi de suite. Dans l'intervalle, la Commission poursuivrait, premièrement, les travaux sur la première partie et, deuxièmement, les travaux au sein du groupe de travail présidé par M. Simma, qui s'engageraient dans le processus exposé d'une façon générale au paragraphe 3. Il semble y avoir un large consensus en faveur d'une telle procédure.

53. Le PRÉSIDENT dit que, s'il comprend bien, la proposition du Rapporteur spécial rencontre l'approbation de la Commission.

54. M. PELLET appuie chaleureusement la proposition du Rapporteur spécial, encore qu'un petit aspect le préoccupe. Le groupe de travail examinerait essentiellement le paragraphe 3. En même temps, l'on se propose d'examiner les articles de la première partie. Inévitablement les deux exercices se chevaucheront quelque peu. M. Pellet a toujours considéré que l'article 19 constituait en fait la cerise sur le gâteau, mais aucun effort n'a été fait, même pas dans la première partie, pour réfléchir à ses incidences éventuelles. Toutefois, si le débat de la Commission porte



sur les obligations *erga omnes*, les violations d'une gravité exceptionnelle ou les violations des règles de *jus cogens*, M. Pellet n'est pas sûr que, par exemple, les dispositions sur les circonstances excluant l'illicéité puissent être examinées sans qu'on s'interroge sur ces divers types de violations. La démarche la plus logique consisterait à s'intéresser d'abord aux résultats des travaux du groupe de travail puis à voir comment il convient d'en tenir compte, y compris dans la rédaction de l'article premier. M. Pellet demande au Rapporteur spécial comment il entend régler ce point, étant entendu que les membres pourront soulever des questions s'ils estiment qu'un problème se pose. M. Pellet ne tient pas à ce qu'on lui dise par la suite qu'il n'a pas le droit de soulever certains points à la Commission parce qu'ils sont en train d'être traités au groupe de travail : les problèmes seraient alors oubliés et l'on se trouverait en présence d'un salmigondis tel que celui qu'on trouve dans la deuxième partie et dans les articles absurdes sur les conséquences des crimes. Il importe de s'occuper de tout en même temps.

55. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) estime, comme M. Pellet, qu'il est possible, et même probable, que des distinctions fondamentales entre les catégories de normes auront des effets dans la première partie et que l'article 19, encore qu'il ne constitue peut-être pas une cerise, figure certainement sur le dessus du gâteau. Certains membres pensent que cela rend le gâteau moins, plutôt que plus, comestible. En tout état de cause, l'article 19 constitue à l'évidence un ajout et a été traité comme tel dans la deuxième partie. Il est peu probable que la Commission en finira avec le chapitre II (Le « fait de l'État » selon le droit international) à la session en cours, encore qu'elle pourrait être en mesure d'entamer l'examen du chapitre III (Violation d'une obligation internationale) de la première partie. Elle ne parviendra certainement pas jusqu'au chapitre V (Circonstances excluant l'illicéité) qu'il faudrait examiner car c'est là un domaine dans lequel les notions de *jus cogens* auront une incidence. Cependant, ce n'est pas là le seul domaine, et le Rapporteur spécial indiquera, en présentant les chapitres, les distinctions qu'il pourrait y avoir lieu d'établir, par exemple à propos de l'article 10 (Attribution à l'État du comportement d'organes agissant en dépassement de leur compétence ou en contradiction avec les instructions concernant leur activité). Il espère que c'est là précisément ce que le groupe de travail présidé par M. Simma commencera par faire et qu'il accomplira, de nouveau, s'agissant des conséquences de ces notions, l'utile tâche qu'il a déjà remplie en lui donnant une idée initiale des vues de la Commission sur les problèmes qui se posent dans d'autres projets d'articles.

56. M. SIMMA adhère à la description qu'aussi bien M. Pellet que le Rapporteur spécial ont faite de la manière dont ils voient les travaux du groupe de travail, à savoir qu'en explorant les conséquences des notions contenues dans le paragraphe 3 de la proposition du Rapporteur spécial, il importe d'avoir présent à l'esprit l'éventuel impact sur les dispositions de la première partie.

*La séance est levée à 12 h 45.*

## 2541<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 4 juin 1998, à 10 h 10*

*Président* : M. João BAENA SOARES

*Présents* : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Yamada.

**Les réserves aux traités (A/CN.4/483, sect. B, A/CN.4/491 et Add.1 à 6<sup>1</sup>, A/CN.4/L.563 et Corr.1 et 2)**

[Point 4 de l'ordre du jour]

### TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. M. PELLET (Rapporteur spécial), présentant le troisième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/491 et Add.1 à 6) reconnaît que, contrairement à ce qu'il pensait initialement, le sujet lui apparaît de plus en plus délicat et difficile du point de vue de la technique juridique — ce qui explique que son rapport n'est pas tout à fait achevé et que certaines parties ne pourront probablement l'être et être distribuées dans toutes les langues de travail de la Commission qu'à la session suivante. Il précise que les documents disponibles, en tout cas en français, sont les suivants : A/CN.4/491, qui est une introduction générale rendant compte des travaux antérieurs de la Commission sur le sujet; A/CN.4/491/Add.1, qui concerne la définition des réserves dans la Convention de Vienne de 1969, la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (appelée ci-après « Convention de Vienne de 1978 ») et la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (appelée ci-après « Convention de Vienne de 1986 »); A/CN.4/491/Add.2, qui établit la consécration de la définition de Vienne par la doctrine et la jurisprudence; et A/CN.4/491/Add.3 qui, paru officieusement sous la cote ILC(L)/INFORMAL/11 et appelé à servir de support principal au débat, renferme le texte de huit projets de directives censés constituer l'amorce du guide de la pratique envisagé par la Commission; et ILC(L)/INFORMAL/12, qui présente un état récapitulatif de la définition de Vienne et des huit projets de directives.

2. L'introduction du troisième rapport, qui n'appelle pas de très longs commentaires, se divise en deux sections. Dans la section A, le Rapporteur spécial évoque les travaux antérieurs de la Commission sur le sujet, ainsi que

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1998*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).